

**N° 18.** — *ORDONNANCE* du 11 février 1865, rendant applicables à tous les résidants d'origine océanienne les lois relatives à la conduite des indigènes du Protectorat.

POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial,

Vu les plaintes qui nous parviennent de tous les districts sur la conduite, la paresse et le vagabondage des résidants océaniens ;

Attendu que ces individus, qui tendent à s'affranchir à la fois des obligations imposées aux résidants européens et aux indigènes du Protectorat, donnent en effet, dans les districts, l'exemple de la paresse, du vagabondage et détournent les travailleurs des plantations ;

Vu l'ordonnance du 9 avril 1863, rendant les lois taïtiennes relatives à la police générale du pays, applicables à tous les résidants d'origine océanienne,

ORDONNONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Toutes les lois relatives à la conduite des indigènes du Protectorat sont rendues applicables à tous les résidants d'origine océanienne.

ART. 2. Néanmoins, ceux des Océaniens qui, à la date de la présente ordonnance, justifieraient d'un engagement d'un an au moins, seront exempts de la contribution exigée par l'ordonnance du 19 mai 1863.

ART. 3. La présente ordonnance sera publiée au *Messenger*, insérée au *Bulletin officiel* et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 février 1865.

Signé : POMARE.

*Le Commandant des Établissements français de l'Océanie,  
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,*

Signé : C<sup>te</sup> DE LA RONCIÈRE.

---

**N° 19.** — *ARRÊTÉ* du 13 février 1865, apportant diverses modifications à l'arrêté du 21 décembre 1864, qui fixe le tarif des taxes locales.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté en date du 21 décembre 1864, fixant le tarif des taxes à percevoir pendant l'Exercice 1865 ;

Attendu la demande des contribuables inscrits à la 1<sup>re</sup> et à la 6<sup>e</sup> classes des patentes prévues par ledit arrêté ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,